

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES)
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est par délégation de
Monsieur le Préfet coordinateur des itinéraires routiers (arrêté préfectoral
n°PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_41 du 5 novembre 2018)

Objet de la consultation

A7 Sud – Minéralisation du TPC – Phase 1

Remise des offres

Date et heure limites de réception : le 12 juin 2020 à 17h00 (heure locale de l'adresse
du RPA)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	<u>4</u>
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	<u>4</u>
2-1. Définition de la procédure.....	<u>4</u>
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>4</u>
2-3. Nature de l'attributaire.....	<u>4</u>
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	<u>5</u>
2-5. Variantes.....	<u>5</u>
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	<u>5</u>
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	<u>5</u>
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	<u>5</u>
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	<u>5</u>
2-10. Délai de validité des offres.....	<u>5</u>
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	<u>5</u>
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	<u>6</u>
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	<u>6</u>
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	<u>6</u>
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	<u>6</u>
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	<u>6</u>
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	<u>7</u>
3-1. Solution de base.....	<u>7</u>
3-2. Variantes.....	<u>9</u>
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION.....	<u>9</u>
4-1. Sélection des candidatures.....	<u>10</u>
4-2. Jugement et classement des offres.....	<u>10</u>
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	<u>11</u>
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	<u>11</u>

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....[12](#)

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....[13](#)

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRESENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage".

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne :

A7 Sud – Minéralisation du TPC – Phase 1

comprenant la dépose des mâts et démolition des massifs d'éclairages sur l'A7 du PR5+780 au PR14+910 et la minéralisation du terre-plein central de l'A7 du PR15+730 au PR16+490 et du PR18+590 à 20+170.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Pierre-Bénite, Feyzin, Solaize, Sérézin-du-Rhône et Ternay

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

Cette consultation ne permet pas l'utilisation du mode de réponse simplifiée dit "marché public simplifié" (MPS).

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées solidaires.

Le choix de la forme du groupement est justifié par la complexité liée aux fortes contraintes d'exploitation nécessitant entre autre une parfaite organisation au sein du groupement pour permettre l'enchaînement optimal des travaux à réaliser.

Pour la bonne exécution du marché le groupement solidaire a été choisi pour permettre de pallier une éventuelle défaillance d'un des partenaires et pouvoir exécuter ou faire exécuter les prestations au prix fixé dans le marché.

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule candidature en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 365 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

La pandémie COVID-19 qui sévit actuellement doit être prise en compte dans les mesures à mettre en œuvre concernant la santé des travailleurs tant que cela le nécessitera

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Production d'un SOPRE (incluant le SOGED) au stade de l'offre, qui servira de base à la rédaction du PRE en phase d'exécution.
- La consultation prévoit des critères de choix environnementaux du titulaire

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur, les entreprises ne pourront pas demander d'exemplaire papier du présent DCE.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

L'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) au moment de l'attribution du marché.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS

et les intervenants ;

- Le dossier de pièces graphiques;
- Le dossier des pièces annexe utile à la compréhension du dossier

3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'ensemble des échanges au cours de la procédure de passation sera réalisé à l'adresse de courriel indiquée à l'article premier de l'acte d'engagement.

Cette adresse doit donc être régulièrement consultée et avoir identifié l'adresse du profil acheteur comme expéditeur légitime afin d'éviter l'orientation des messages adressés au candidat par le RPA via le profil acheteur vers les courriers indésirables

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

dans un autre sous dossier :

- **Un projet de marché** comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Pour l'application de l'article R2132-7 du code de la commande publique, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, adresse exclusive à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation.

Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse.

Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr (DAJ / Formulaires - Marchés publics). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix unitaire et forfaitaire et détail estimatif: cadres ci-joints à compléter sans modification ; l'ensemble des sous-détails des prix unitaires et

forfaitaires.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant les documents qui serviront au choix de l'offre la plus avantageuse pour l'application des critères « **valeur technique** » et « **valeur environnementale** » prévus à l'article 4 du présent règlement.

Pour le critère « **valeur technique** », les éléments pris en compte seront les suivants :

A) Un mémoire technique comprenant :

La liste et CV du personnel d'encadrement (directeurs et conducteurs de travaux, responsables de la qualité, chefs de chantier, ...).

Pour chaque prestation, un mémoire décrivant les moyens humains affectés au chantier (personnes d'encadrement et d'exécution), les moyens matériels, les méthodes d'exécution et les cinématiques de réalisation afin de respecter le délai imposé pour la réalisation des travaux et l'application du plan de contrôle. Ce mémoire sera accompagné de plans ou de schémas précisant l'offre.

Une note concernant la fourniture, la fabrication et le transport des matériaux, en précisant la nature, la provenance et l'itinéraire de transport.

B) Un planning prévisionnel des travaux prévus dans le cadre des prestations du présent marché.

Une notice explicative sur la méthode de construction du planning sera être utilement jointe au planning.

C) Une note technique sur la mise en place et sur le repli du balisage et de l'ensemble de la signalisation permanent de chantier prévue dans le cadre des prestations du présent marché.

Cette notice mettra notamment en avant les moyens humains et matériels, la méthodologie d'exécution, ainsi que l'ensemble des produits utilisés pour répondre aux exigences du cahier des charges.

Cette notice sera également illustré au moyen d'une cinématique détaillé.

D) Un mémoire technique spécifique qui traitera de la méthodologie retenue par l'entreprise pour assurer la dépose et la démolition des mâts d'éclairage et de leurs massifs.

L'entreprise présentera les moyens, méthodes, phasages et cinématiques de réalisation envisagés pour assurer l'ensemble de ces travaux.

Ce phasage devra également faire apparaître les contraintes de nombres de nuit présenté à la notice de DESC.

E) Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ), servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ). Le SOPAQ comprendra :

- L'organigramme de l'entreprise précisant les missions et les délégations de chaque niveau hiérarchique, pour les personnels concernés par le chantier. Il mettra en évidence, pour le chantier, l'organisation du contrôle externe indépendant de la

chaîne de production,

- La description de l'organisation de l'entreprise pour assurer la mission de coordination et de pilotage des travaux,
- Une liste indicative des procédures d'exécution qui seront mises au point par l'entreprise dans le cadre du PAQ, en précisant celles qui seront remises lors de la période de préparation,
- L'organisation des contrôles d'assurance qualité qui reviennent à l'entreprise pour chaque tâche d'exécution description des méthodes, fréquences, éventuelles sous-traitances envisagées par l'entreprise,
- Des indications sur les procédures qui seront suivies lors du chantier pour le traitement des non-conformités,
- Une liste des prestations sous-traitées que l'entrepreneur envisage de proposer, après conclusion du marché, à l'accord du maître d'ouvrage. De plus, les cotraitants devront fournir leur PAQ avant le démarrage de leurs travaux respectifs,
- Des indications concernant la provenance des principales fournitures et les procédures de contrôle de qualité prévues pour celles-là. Les certificats originaux établis éventuellement dans une langue autre que le français devront être accompagnés de leur traduction en français. Seuls seront examinés les certificats émis par des organismes accrédités (par des organismes d'accréditation signataires des accords dits « EA » ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme NF EN ISO/CEI 17065).

Pour le critère « **valeur environnementale** », les éléments pris en compte seront les suivants :

A) **Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE)**, servant de support pour l'établissement et la mise en oeuvre du plan de respect de l'environnement (PRE). Le SOPRE définit :

- La politique environnementale de l'entreprise dans le contexte du présent chantier ; il s'agit notamment d'établir la liste des risques de pollutions et de nuisances générés pour chacune des phases de chantier en fonction des procédés retenus et du phasage des opérations,
- Le système de management environnemental de l'entreprise (organisation, moyens humains, organigramme du chantier)
- Les dispositions que l'entreprise mettra en place pour répondre aux exigences du volet environnement du DCE,
- L'interlocuteur environnement (dénommé correspondant environnement) du chantier.

L'entreprise précisera sa place dans l'organigramme de chantier, ses compétences et ses fonctions principales (élaboration du SOPRE, du PRE, sensibilisation du personnel, contrôle interne, ...). Le temps de travail du correspondant environnement consacré à la prise en compte de l'environnement sera détaillé en équivalent temps plein,

- La décomposition du marché en tâches élémentaires, en listant les enjeux risquant d'être impactés par chacune des tâches, en évaluant les incidences de chaque tâche

sur ces enjeux, en proposant les méthodes d'exécution et dispositions constructives pour réduire ou supprimer les impacts environnementaux. Il est recommandé de présenter le résultat de ces analyses et mesures sous forme d'un tableau de synthèse,

,

- La proposition d'une fiche de suivi des points environnementaux réalisée par l'entreprise.

B) Le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Le SOGED comprendra :

- Une note (cadre général du schéma de gestion des déchets de chantier) expliquant les mesures prévues par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets de chantier, en conformité de l'article L541-2 du Code de l'Environnement,
- Les différents types de déchets susceptibles d'être produits tout au long du chantier que ce soit par la réalisation des travaux (matériaux chaussées classés en fonction de leur nature), ou par la présence d'installations et d'activités inhérentes au chantier (emballage, carton...). En précisant s'il s'agit des déchets inertes, déchets dangereux ou non dangereux, ainsi que les quantités prévisibles,
- Pour chaque type de déchet, les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Le système de tri des déchets qui sera mis en place : le tri des déchets devra se faire au minimum pour les flux suivants : bois, carton, emballage (même si les quantités sont inférieures à 1100L/semaine), déchets dangereux (huile, chiffons souillés...), déchets non dangereux en mélange, en précisant :
 - Le nombre de bennes prévues, de conteneurs,
 - La description de l'aménagement éventuel de zones de tri (devant comprendre une aire étanche),
- La personne responsable et les moyens qui seront mis en œuvre pour le suivi, le contrôle et l'application du SOGED,
- Les modes d'information et de sensibilisation prévus des agents travaillant pour le compte de l'entreprise (y compris les sous-traitants) afin de garantir la bonne application du tri,
- Les dispositions prises pour assurer la propreté permanente du chantier ainsi qu'aux abords du chantier,
- Le mode d'information du maître d'œuvre en phase travaux qui devra préciser notamment les différents documents qui seront mis à disposition du maître d'œuvre (au minimum les bordereaux de suivi de déchets / bon de pesée remis par l'entreprise) et la fréquence de remise de ces documents (au minimum tous les deux semaines) ainsi que les quantités de déchets évacués,

- Une description des installations d'entretien des engins : cette zone devra comprendre au minimum une zone étanche pour le lavage des engins, une zone d'entretien mécanique, une fosse de décantation.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur datée et signée attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ; lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent règlement par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises dans les 15 jours de la notification du marché.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commencer par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables et irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RPA examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

Critères de sélection des offres

L'offre économiquement la plus avantageuse ou « mieux-disante » sera jugée au regard de la note globale (N) établie de la manière suivante :

$$N = (NP \times 0,60) + (NVT \times 0,30) + (NVE \times 0,10)$$

Et dans laquelle NP, NVT, NVE, sont respectivement les notes attribuées aux critères « prix », « valeur technique » et « valeur environnementale ».

La note globale (N) est donc calculée en pondérant de la manière suivante :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations , apprécié au regard par rapport à l'offre la moins disante qui se verra attribué la note la plus élevée	60 %
La valeur technique des prestations , appréciée au regard des documents explicatifs fournis par l'entrepreneur. La notion des sous-critères se fera de la manière suivante : 1. Mémoire technique : 30 % 2. Un planning prévisionnel des travaux : 20 % 3. Une note technique sur la mise en place et sur le repli du balisage : 20 % 4. Un mémoire technique spécifique qui traitera de la méthodologie retenue par l'entreprise pour assurer la dépose et la démolition des mâts d'éclairage et de leurs massifs. : 20 % 5. le SOPAQ : 10 %	30 %
La valeur environnementale des prestations, appréciée au regard des documents explicatifs fournis par l'entrepreneur. La notation des sous-critères se fera de la manière suivante : 1. SOPRE : 50 % 2. SOGED : 50 %	10 %

Chaque offre sera affectée d'une note globale (N) ramenée à une note sur 20.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Appréciation du critère « prix des prestations »

La note relative au critère « Prix des prestations » (Np) sera attribuée à l'aide de la formule suivante :

$$20 * (1 + \frac{Pmd}{(20 * \Delta_p)} * (1 - \frac{P}{Pmd}))$$

dans laquelle :

- **Pmd** est le montant de l'offre la moins-disante,
- **P** est le montant de l'offre analysée,
- **Δp** est la valeur du point de prix (soit 60 961,6 € TTC).

Cette formule linéaire attribue la note de 20 à l'offre la moins-disante et 0 à une offre qui lui serait plus chère d'un montant égal à 20 fois la valeur du point de prix.

À noter, qu'une offre peut avoir une note négative.

Le note finale est ramenée à une note sur 20, arrondie à 2 décimales.

Appréciation du critère « valeur technique »

La valeur technique sera appréciée au regard des sous-critères du tableau ci-dessous :

Sous-critère de jugement	Pondération du critère
Mémoire technique	30 %
Planning prévisionnel des travaux	20 %

Note technique sur la mise en place et sur le repli du balisage	20 %
Note technique sur la démolition des mâts et massifs	20 %
Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ)	10 %

Les notes partielles ainsi obtenues sur chaque sous-critère seront additionnées après pondération pour obtenir la note N_{VT} conformément au tableau ci-dessus.

Chacun des sous-critères se verra attribuer une note 0, 1, 2 ou 3 sur la qualité et la complétude des documents cités ci-dessus vis-à-vis du cahier des charges, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière),
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels,
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants,
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou

des explications très détaillés et très satisfaisants.

Il est précisé que le fait de réduire le délai d'exécution des travaux ne permettra pas d'avoir plus de points sur le sous-critère « planning prévisionnel des travaux ».

La note finale (somme des notes des sous-critères après pondération) est ramenée à une note sur 20, arrondie par excès à 2 décimales.

Appréciation du critère « valeur environnementale »

La valeur environnementale sera appréciée au regard des sous-critères du tableau ci-dessous :

Sous-critère de jugement	Pondération du sous-critère
SOPRE	50 %
SOGED	50 %

Les notes partielles ainsi obtenues sur chaque sous-critère seront additionnées après pondération pour obtenir la note N_{VE} conformément au tableau ci-dessus.

Chacun des sous-critères se verra attribuer une note 0, 1, 2 ou 3 sur la qualité et la complétude des documents cités ci-dessus vis-à-vis du cahier des charges, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière),
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels,
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants,
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

La note finale (somme des notes des sous-critères après pondération) est ramenée à une note sur

20, arrondie à 2 décimales.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence DIRCE-SIRLY-A7_sud-TVX_TPCP1.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie

de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / SCPPC-Pôle Commande Publique
5 Place Jules Ferry
69453 LYON CEDEX 06
Tel : 04 26 28 60 00

Offre pour : A7Sud minéralisation du TPC Phase 1
Nom du candidat ou des membres du groupement candidat (*) :
« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 14 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres.

Les candidats désirant se rendre sur le site devront s'adresser à/au :

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
Service Ingénierie Routière de Lyon
Immeuble La Villardière
228, rue Garibaldi
69446 Lyon Cedex 03
sir-lyon.dirce@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 04 69 16 63 09
Fax : 04 69 16 63 76